



LES DELAIS DE L'AVANT PROJET DE DECRET
REFORMANT LA PROCEDURE D'APPEL
AVEC REPRESENTATION OBLIGATOIRE EN MATIERE CIVILE

Le projet de réforme, étudié strictement sous l'aspect des délais de procédure, reprend partie des suggestions du rapport de la mission dite MAGENDIE II, mais comporte quelques innovations inattendues, notamment concernant les parties résidant à l'étranger.

Les nouvelles dispositions sont les suivantes :

- **article 901** : la déclaration d'appel est faite par acte contenant notamment la constitution de l'avocat de l'appelant, l'indication du jugement, de la cour devant laquelle l'appel est porté et, s'il y a lieu, les chefs du jugement auxquels l'appel est limité.

Elle est signée par l'avocat.

La remise au greffe, avec une copie de la décision, vaut demande d'inscription au rôle.

- **article 902** : le greffier adresse aussitôt à chacun des intimés, par lettre simple, un exemplaire de la déclaration avec l'indication de l'obligation de constituer avocat.

En cas de retour au greffe de la lettre de notification ou lorsque l'intimé n'a pas constitué avocat dans un délai **d'un mois** à compter de l'envoi de la lettre de notification, le greffier en avise l'avocat de l'appelant afin que celui-ci procède par voie de signification de la déclaration d'appel.

A peine de caducité de l'appel, la signification doit être effectuée dans les **15 jours** de l'avis adressé par le greffe.

A peine de nullité, l'acte de signification indique à l'intimé que, faute pour lui de constituer avocat dans le délai de **15 jours**, il s'expose à ce qu'un arrêt soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

- **article 903** : dès qu'il est constitué, et au plus tard dans les **15 jours** de la constitution, l'avocat de l'intimé en informe celui de l'appelant ; copie de l'acte de constitution est remise au greffe.
- **article 904** : le premier président désigne la chambre à laquelle l'affaire est distribuée.

Le greffe en avise les avocats constitués.

- **article 908** : à moins que le conseiller de la mise en état n'ait d'office, par ordonnance, et en raison de la nature de l'affaire, imparti des délais plus courts, l'affaire est instruite dans les conditions prévues par les articles 909 à 911.
- **article 909** : à peine de caducité constatée d'office, par ordonnance du conseiller de la mise en état, l'appelant dispose d'un délai de **deux mois** à compter de la déclaration d'appel pour conclure.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le délai de deux mois imparti pour conclure court à compter de la date à laquelle la décision d'admission ou de rejet de la demande d'aide juridictionnelle est devenue définitive.

- **article 910** : l'intimé dispose d'un délai de **deux mois** à compter de la notification des conclusions de l'appelant pour conclure et former, le cas échéant, appel incident.
- **article 911** : l'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose d'un délai de **deux mois** à compter de la notification qui lui en est faite pour conclure.

L'intervenant forcé à l'instance d'appel dispose d'un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle les conclusions de l'intimé lui sont notifiées pour conclure.

- **article 911.1** : les délais prévus à l'article 909 sont augmentés :
 - **d'un mois**, lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, pour les parties qui demeurent dans les Dom-Tom et inversement lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans les Dom-Tom, pour les parties qui ne demeurent pas dans cette collectivité,
 - de **deux mois**, s'ils demeurent à l'étranger.

Les délais prévus aux articles 910 et 911 sont eux-mêmes augmentés **d'un mois** ou de deux mois selon que le « défendeur » demeure dans l'une des collectivités mentionnées au 1 ou à l'étranger.

- **article 912** : dans les **15 jours** suivant l'expiration des délais pour conclure et communiquer les pièces, le conseiller de la mise en état examine l'affaire.

Il fixe la date de plaidoirie.

Toutefois, si l'affaire nécessite de nouveaux échanges de conclusions, il en fixe le calendrier, après avoir recueilli l'avis des avocats.

Les dossiers, comprenant les pièces numérotées et visées dans les conclusions, devront être déposés à la cour **15 jours** avant la date fixée pour l'audience de plaidoirie.

- **article 913** : Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 909, si l'un des avocats n'a pas accompli les actes de la procédure dans le délai imparti, le conseiller de la mise en état ordonne la clôture à son égard. Copie de l'ordonnance est adressée à la partie défaillante, à son domicile réel ou à sa résidence.

Le conseiller de la mise en état rétracte l'ordonnance de clôture partielle, d'office ou lorsqu'il est saisi de conclusions à **cette fin**, en cas de cause grave et légitime.

*

* *

Indépendamment des affaires présentant un caractère d'urgence – (notamment les appels de référé et d'ordonnances du juge de la mise en état) - qui peuvent être fixées à bref délai (article 905), le déroulement de l'instance devant la cour est assez voisin de celui prévu devant le tribunal de grande instance, par le décret du 28 décembre 2005.

Cependant, et contrairement aux dispositions de ce dernier, le calendrier judiciaire devant la cour semble pouvoir être fixé par le conseiller de la mise en état contre l'avis des avocats, alors que devant le tribunal de grande instance, le juge de la mise en état doit recueillir « l'accord » de ceux-ci.

En outre, cet article n'offre pas, à l'inverse de l'article 764 modifié par le décret du 28 décembre 2005, la faculté de ne pas recourir à la fixation d'un calendrier.

Ainsi, les dispositions de cet article 764 sont les suivantes :

*« Il (le juge de la mise en état) **peut**, après avoir recueilli l'accord des avocats, fixer un calendrier de la mise en état. »*

A l'inverse, l'article 912 alinéa 2 du projet de décret semble imposer la fixation du calendrier après que l'intimé ait conclu, sans faculté d'appréciation :

*« Il en **fixe** le calendrier, après avoir recueilli l'avis des avocats. »*

Par ailleurs, l'article 913 du projet consacre une nouvelle fois le principe de la **clôture partielle**, malgré les oppositions suscitées par ce même type de réforme en première instance.

En outre, il est également prévu que la copie de l'ordonnance sera directement adressée à la cliente de l'avocat défaillant, sanction complémentaire à l'égard de l'auxiliaire de justice.

Or, il a été démontré depuis l'application des dispositions de l'article 780 du CPC que cette clôture partielle, devant sanctionner l'avocat défaillant, jouait également à l'encontre des autres parties qui ne pouvaient plus modifier leurs prétentions à l'encontre du client de l'avocat sanctionné, sauf à solliciter le rabat de l'ordonnance de clôture conduisant le juge de la mise en état à apprécier à nouveau le sérieux du motif invoqué.

Concernant les délais, il apparaît une difficulté lorsque l'intimé ne constitue pas avocat dans le mois de « l'envoi » de la notification que le greffe lui aura adressée par **lettre simple**.

Deux points sont à souligner :

- le délai d'un mois court à compter de l'**envoi** de la lettre et non de sa réception,
- la forme choisie de la **lettre simple** et non recommandée pour procéder à la notification sera une source inévitable de difficultés.

La même difficulté peut surgir concernant l'avis que doit adresser le greffe à l'avocat de l'appelant, afin qu'il fasse signifier la déclaration d'appel qui comportera avis de constituer avocat.

C'est en effet l'envoi de l'avis qui fait courir le délai de 15 jours, à peine de caducité de l'appel, au terme duquel la signification de la déclaration doit intervenir (article 902 alinéa 3).

On peut également s'étonner que le premier président désigne la chambre à laquelle l'affaire est distribuée seulement après la constitution du ou des intimés et non en fonction de la nature de l'affaire (article 904).

Il en résulte, dans l'hypothèse prévue par l'article 902 que l'appelant devrait faire procéder à la signification de ses conclusions juste à l'expiration du délai de deux mois, peut être avant même que l'affaire ne soit distribuée par le premier président, voire avant même que l'intimé ne se soit constitué... ce qui pose tout de même problème.

Enfin, la célérité recherchée s'efface devant la partie résidant à l'étranger.

Les dispositions de l'article 911.1 concernant les délais pour signifier les conclusions des parties résidant à l'étranger paraissent devoir se cumuler avec celles des articles 943 et 944 du code de procédure civile.

Ainsi, un défendeur résidant à l'étranger qui est condamné disposera pour faire appel du délai de droit commun d'un mois augmenté de deux mois (Art 943 et s.).

Après qu'il ait fait effectuer sa déclaration d'appel, il disposera pour signifier ses premières conclusions du délai de deux mois imposé à toutes les parties, augmenté de deux mois puisqu'il réside à l'étranger (Art. 911.1)

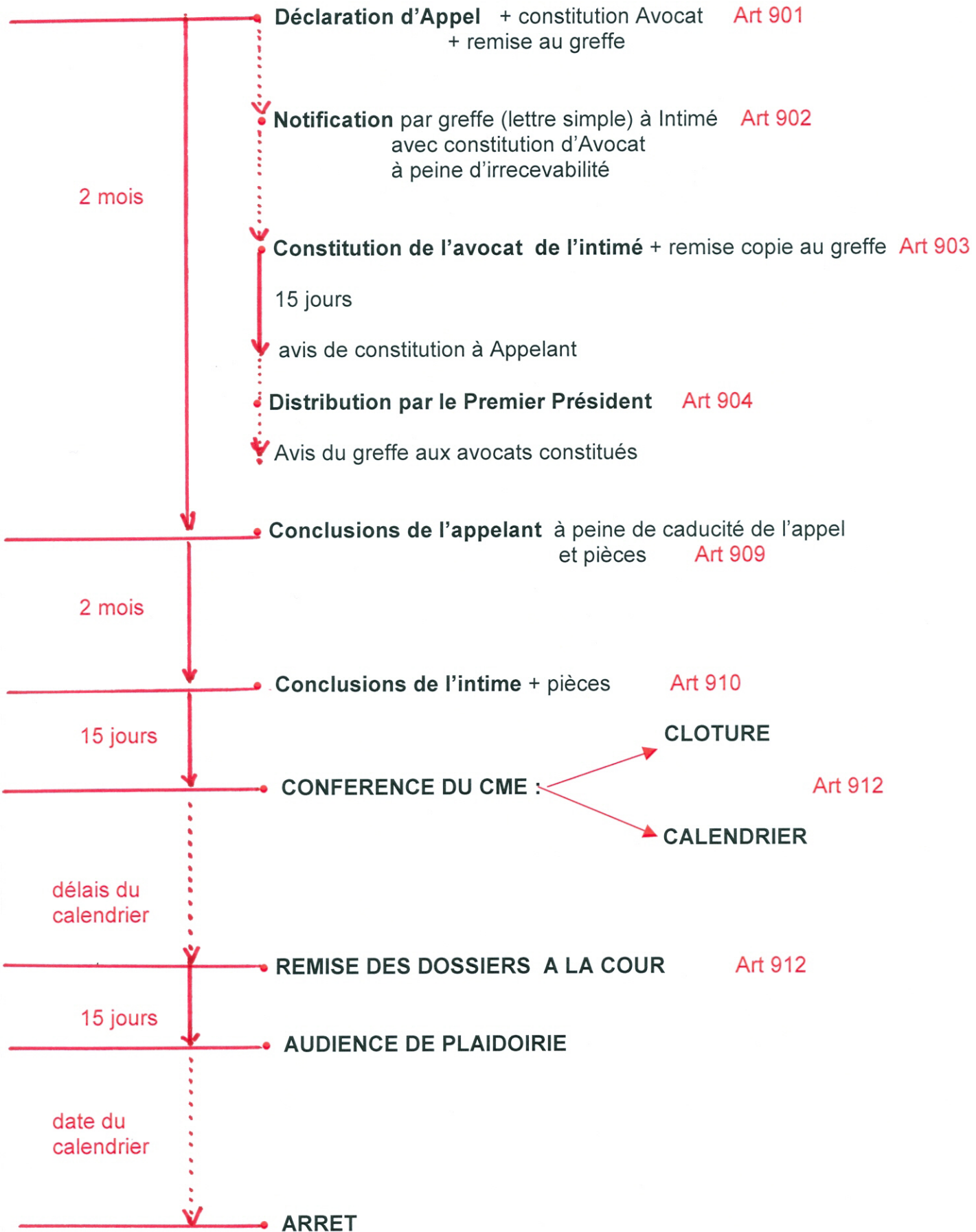
Ainsi, à compter de la signification du jugement intervenu, la personne résidant à l'étranger disposera d'un délai de sept mois pour conclure et si l'un des intimés demeure aussi à l'étranger, l'appelant devra attendre quatre mois la réponse à ses écritures.

A l'heure où le décret prévoit également la « remise » des actes de procédure à la juridiction par voie électronique (article 930.2), on peut s'étonner des dispositions de l'article 911.1 du projet de décret.

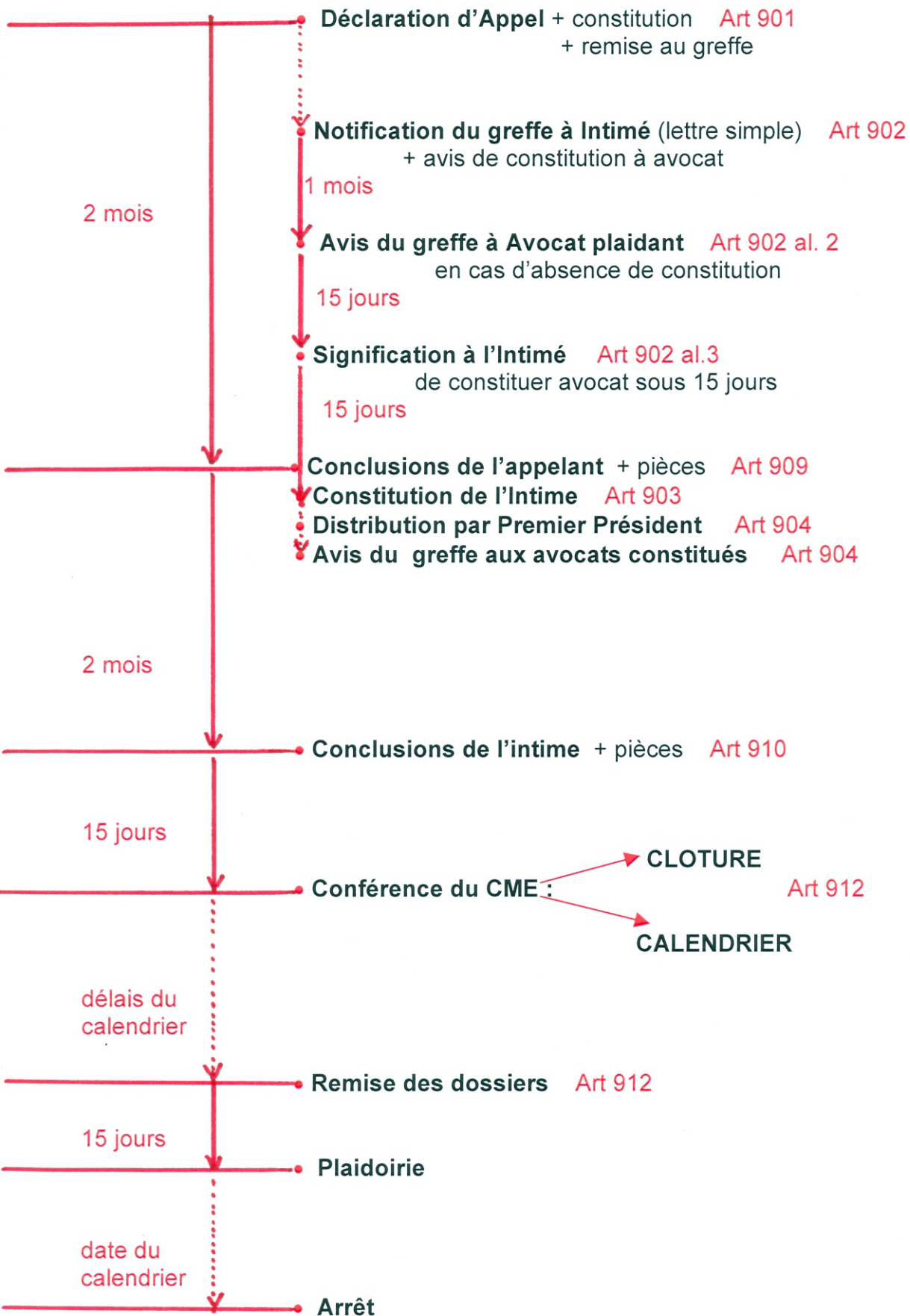
Les quatre schémas suivants retracent, à titre d'exemple, l'évolution de la procédure de la déclaration d'appel jusqu'à l'arrêt à intervenir.

Jean-Louis BIGOT
Avocat au Barreau de Paris
AMCO

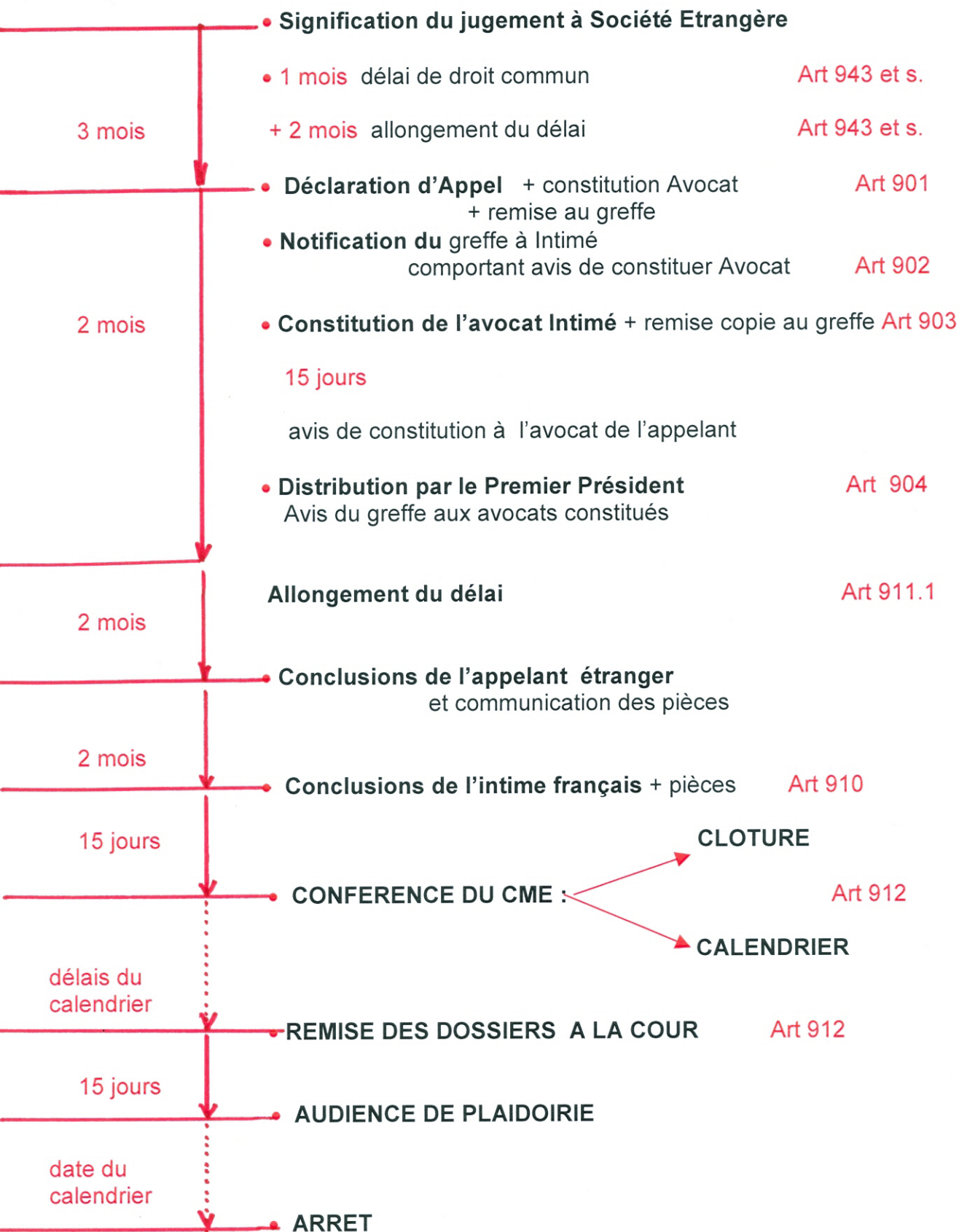
APPEL SIMPLE



APPEL AVEC SIGNIFICATION A INTIME DEFAILLANT



APPEL PAR UNE PARTIE RESIDANT A L'ETRANGER



APPEL AVEC MISE EN CAUSE DE TIERS

